

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.874 du 23 avril 2001

A.100.499/VI-15.812

En cause : **la S.C.R.L. Pharmacie populaire**
"La Sauvegarde",
avenue de la Résistance 284
4630 MICHEROUX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 15 février 2001 par laquelle la Société Coopérative à responsabilité limitée Pharmacie populaire "LA SAUVEGARDE" demande la suspension de l'exécution "de l'Arrêté Ministériel du 14.12.2000 (M.B. du 20.12.2000) modifiant la liste jointe à l'Arrêté royal du 2.9.1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme OTTEVAERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. NIHOUL, auditeur;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, lorsqu'un acte ou un règlement est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande; qu'elle fait valoir que la requérante, "société coopérative à responsabilité limitée, ne produit pas ses statuts et ne démontre pas que les conditions prescrites par les lois coordonnées du 30 novembre 1935 sur les sociétés commerciales ont été respectées et que la décision d'agir en justice a été adoptée par l'organe compétent ou la personne habilitée pour ce faire par cette loi ou par les statuts de la SCRL", en sorte que "la preuve de la capacité à agir de la partie requérante n'a pas été faite";

Considérant que la requérante a produit un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 février 2001 décidant l'introduction de la présente demande ainsi que la copie de ses statuts coordonnés à la date du 13 avril 1995; que cependant, ces documents ne suffisent à établir ni que le mandat des membres du conseil d'administration de la requérante a été valablement conféré ou renouvelé, ni que la décision d'introduire la présente demande a été prise selon les règles relatives au quorum des présences et des votes; qu'en cela, l'exception d'irrecevabilité apparaît fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.